



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 34

Réunion du Mercredi 23 Avril 2025 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : LIVONNET Alain, TORTAY Michel

Présents en visioconférence : BONNET Philippe, TERCIER Pierre

Excusés : CECROPS Géraldine, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 16 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 23 avril 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffs.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Permanence téléphonique week-end :

U18 Départemental 2 Poule A – 30166205 – BOURGUEILLOIS AVF 1 c/ ESVRES/INDRE AS 1 du 19/04/2025

La Commission :

- note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de la Permanence District suite au courriel du club de ESVRES/INDRE AS et des appels téléphoniques des clubs de BOURGUEILLOIS AVF et ESVRES/INDRE AS.
- Suite à l'accord des deux 2 clubs et le respect de la procédure par les deux clubs, la Commission décide de faire jouer la rencontre le **mercredi 21 mai 2025 (date butoir), dernière journée de championnat le samedi 24 mai 2025.**
- Si non accord entre les deux clubs, l'équipe de ESVRES/INDRE AS sera déclarée forfait sur cette rencontre.
- **Porte à la charge du club de ESVRES/INDRE AS le montant des droits prévus à cet effet : 20 €. (report de match hors délai).**

6 – FORFAITS :

Match	30167128	
Date	12 Avril 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 1 Poule A
Clubs en présence	LA RICHE RACING 1	ACP TOURS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de ACP TOURS, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ACP TOURS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA RICHE RACING 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de ACP TOURS.
- Porte à la charge du club de ACP TOURS le remboursement des frais de déplacement des officiels : 5 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de ACP TOURS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	30166330	
Date	26 Avril 2025	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	RICHELAIS JS 1	NOTRE DAME D'OE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 21 avril 2025 à 18h23 du club de NOTRE DAME D'OE mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RICHELAIS JS 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de NOTRE DAME D'OE.

7 - RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Reprise du dossier :

Match	30168419	
Date	12 Avril 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	U15 à 8
Clubs en présence	MONTLOUIS FC 2	VERON FC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Réclamation - Évocation
1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.** Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
- Considérant la réclamation d'après match formulée par courriel le samedi 12 avril 2025 à 19h36 par le club de FC VERON en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant :
- sur la participation des joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.
 - Etant dans les 5 derniers matchs de championnat, ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant participé au cours de la saison à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de leur club.
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme.
- Considérant le courriel envoyé au club de MONTLOUIS FC en date du 18 avril 2025 (copie de la réclamation du club de VERON FC), sans réponse à ce jour,
- Après vérification de la FMI suivante :
- U15 Départemental 1 Poule B du 29/03/2025 – LOIRE ET VIGNES US 1 c/MONTLOUIS FC 1 Il apparaît que **7 joueurs : ROBIN Jules, BURIN Dylan, NASSER Ridha, DUROS Samuel, AUDUSSEAU Mathis, CORBEAU Eden et MIKALA Nolan ont participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe 2 de MONTLOUIS FC étaient bien en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
- « Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après-match fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de MONTLOUIS FC 2 : 0 but (- 1 point) c/ VERON FC 1 : 1 but (0 point), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de MONTLOUIS FC le montant des droits de réserve/réclamation prévus à cet effet : 35 €.**

8 – COUPES DEPARTEMENTALES :

U18 37 BATTLE KART

53307306 – OUEST TOURANGEAU FC 1 c/ ST CYR/LOIRE EB 1

Suite à l'accord des deux clubs en présence, la Commission sportive décide de fixer la finale de la Coupe U18 37 Battle Kart le **DIMANCHE 8 JUIN 2025 à 15 heures sur les installations de BALLAN MIRE** ; l'équipe U18 de OUEST TOURANGEAU FC étant qualifiée pour la finale de la Coupe Centre-Val de Loire le 18 mai 2025.

COUPE SENIORS DU DISTRICT

53307288 – ESVRES/INDRE AS 1 c/ LOCHES AC 1

Suite au courriel du club de ESVRES/INDRE AS en date du 22 avril 2025 et à l'avis favorable de la Commission départementale des terrains et équipements, la Commission sportive donne son accord à l'organisation de la finale de la Coupe Seniors du District et de la finale de la Coupe Féminine à 8 (lever de rideau) sur les installations sportives **d'ESVRES/INDRE le dimanche 18 mai 2025.**

La Commission transmet pour information au Comité de direction.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale).

9 – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT :

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation de Tournois U7 et U9 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau sans classement.

10 – COURRIELS DIVERS :

Pris note des réponses apportées par Fabrice DURAND (Directeur administratif) aux courriels de M. REAU Christophe (CHANCEAUX AS) et de M. BROSSIER Stéphane (STE MAURE-MAILLE FC).

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : **uniquement l'équipe recevante**

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

• Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

• Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaines réunions les :

- **mercredi 30 mai 2025 à 10 heures (Vérification des FMI - Michel TORTAY et Alain LIVONNET)**
- **mardi 6 mai 2025 à 14 heures (réunion Commission sportive)**

Laurent DELCROIX


Président de séance

Pierre TERCIER


Secrétaire de séance